



Loi n°98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 aout 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998

Art.5 : L'article 86 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

« **Art. 86**– Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé « Fonds de promotion de la formation professionnelle continue ».

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)
.....

En dépenses :

..... (sans changement)
.....

- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle continue.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confiée à un organisme national à caractère spécifique dont la tutelle, le statut, les missions ainsi que les modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

L'ordonnateur principal (le reste sans changement)».

Art.6 : L'article 87 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

« **Art. 87**– Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage ».

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)
.....

En dépenses :

..... (sans changement)
.....

- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes d'apprentissage.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confiée à un organisme national à caractère spécifique prévu à l'article 86 de la présente loi.

L'ordonnateur principal(le reste sans changement) ».

Fait à Alger le 12 RabieEthani 1419 correspondant au 5 août 1998